April 1, 2020

To whom it may concern:

The employee named above is currently employed by \_\_\_\_\_\_\_\_ as a construction worker in the province of Ontario and works on a project meeting the definition of ESSENTIAL SERVICES.

As part of the Ontario Emergency Measures regarding the COVID-19 pandemic, the Ontario Government issued an order calling construction work and services in the industrial, commercial, institutional and residential sectors as ESSENTIAL WORKPLACES.

As this employee resides in Québec but works in Ontario, we believe he should be able to travel across the provincial borders without contravening to the Ministerial Order 2020-013 of the Minister of Health and Social Services.

If you require further confirmation of employment, do not hesitate to contact the undersigned at \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

Sincerely,

Le 1 avril, 2020

 À qui de droit:

L’employé nommé ci-dessus est actuellement un employé de \_\_\_\_\_\_\_\_\_et travail dans le domaine de la construction en Ontario. Il travaille présentement sur un projet répondant à la définition de LIEUX DE TRAVAIL ESSENTIELS en Ontario.

Dans le cadre de ses mesures d’urgence pour gérer la pandémie du COVID-19, le gouvernement de l’Ontario a émis un décret ordonnant comme LIEUX DE TRAVAIL ESSENTIELS les travaux et services de construction dans les secteurs industriel, commercial, institutionnel et résidentiel.

Comme cet employé réside au Québec mais travaille en Ontario, nous croyons qu’il devrait pouvoir traverser les frontières provinciales sans contrevenir à l’Arrêt numéro 2020-013 de la ministre de la Santé et des Services sociaux.

Si vous avez besoin d’une confirmation supplémentaire, n’hésitez pas à communiquer avec le soussigné au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

Sincèrement